

Annexe 1D

Mise en œuvre et suivi des activités de transferts monétaires et de distribution de bons d'achat

Conditions spéciales

1. Le Partenaire coopérant mettra en œuvre les activités décrites dans le Plan d'opérations.
2. Conformément aux présentes Conditions spéciales, le Partenaire coopérant s'acquittera des fonctions relatives à la mise en œuvre d'un programme de transferts monétaires et de distribution de bons, mais il **ne sera pas tenu** d'organiser la distribution des fonds (les « **Prestations** ») aux bénéficiaires directement ou par le biais d'un intermédiaire, ni d'organiser le versement des fonds aux détaillants approuvés par le PAM (les « **Détaillants** ») contre remise des bons échangés (les « **Fonds des détaillants** »).
3. Le Budget comprendra les coûts et la commission pour frais de gestion payables par le PAM au Partenaire coopérant, à terme échu, pour les activités mises en œuvre en vertu du présent Accord (les « **Coûts opérationnels du Partenaire coopérant** »), conformément à la section E ci-dessous. Le Budget comprendra, avec toutes les justifications voulues, les éléments concernant: a) la livraison et la distribution ; b) les services techniques ou spécialisés ; c) les coûts d'appui directs du Partenaire coopérant ; et d) une commission de gestion égale à 7 pour cent des coûts susmentionnés. Les coûts de démarrage et d'achèvement des activités inclus dans le Budget seront expressément indiqués.

Section A – Obligations spéciales du Partenaire coopérant

4. Outre ses obligations au titre des Conditions générales, le Partenaire coopérant sera responsable des activités suivantes :

[RESPONSABILITÉS DU PARTENAIRE COOPÉRANT À DÉTERMINER UNE FOIS LE PLAN D'OPÉRATIONS ARRÊTÉ]

4.1 Activités de transferts monétaires :

Mise en œuvre :

- o Ciblage des bénéficiaires
- o Enregistrement des bénéficiaires
- o Élaboration du plan de distribution
- o Sensibilisation
- o Impression des documents d'identification
- o Distribution des documents d'identification

Suivi :

- o Enquêtes initiales/complémentaires concernant les bénéficiaires ciblés
- o Suivi de la distribution des espèces
- o Suivi des prix au détail des aliments vendus dans le commerce et des salaires
- o Suivi post-distribution

- o Suivi du respect de la conditionnalité

4.2 Activités de distribution de bons :

Mise en œuvre :

- o Ciblage des bénéficiaires
- o Enregistrement des bénéficiaires
- o Sélection des prestataires de services
- o Élaboration du plan de distribution
- o Sensibilisation
- o Impression des documents d'identification
- o Distribution des documents d'identification
- o Impression des bons
- o Distribution des bons
- o Formation des détaillants (hygiène et sécurité sanitaire des aliments)
- o Matériel des magasins de détail

Suivi :

- o Enquêtes initiales/complémentaires concernant les bénéficiaires ciblés
- o Suivi de la restitution des bons
- o Suivi des prix au détail des aliments vendus dans le commerce et des salaires
- o Suivi post-distribution
- o Suivi du respect de la conditionnalité

5. Le Partenaire coopérant tiendra une comptabilité appropriée: i) des coûts encourus ; et ii) de tous les fonds reçus du PAM.

Section B - Obligations spéciales du PAM

Outre ses obligations au titre des Conditions générales, le PAM devra :

6. effectuer les paiements en faveur du Partenaire coopérant conformément aux modalités et conditions du présent Accord ;
7. informer le Partenaire coopérant de tout problème connu ou prévu concernant la disponibilité des fonds ; le cas échéant, l'aider à réduire au minimum l'impact d'une telle situation ;
8. fournir des avis et des indications sur la mise en œuvre de l'opération ; et
9. en cas de besoin, dispenser une formation aux membres du personnel du Partenaire coopérant au sujet de la gestion de l'opération (par exemple, sélection de données de référence, vérification, suivi, comptabilité, établissement de rapports et finance).

Section C - Dispositions spéciales relatives à l'établissement des rapports

10. Le Partenaire coopérant fournira des rapports **mensuels** sur les données quantitatives relatives à ses activités dans le cadre de l'Accord. Ce rapport mensuel sera conforme au modèle de rapport figurant dans le Plan d'opérations et comprendra [À METTRE AU POINT UNE FOIS LE PLAN D'OPÉRATIONS ARRÊTÉ].

Sauf indication contraire dans le Plan d'opérations, les rapports seront présentés au PAM dans les trente (30) jours civils suivant la fin de chaque mois d'exécution du ou des programmes concernés. Sauf dans le cas mentionné à l'article 5.5 des Conditions générales, le PAM n'effectuera aucun paiement au titre de coûts opérationnels afférents à une partie quelconque des Programmes, tant qu'il n'aura pas reçu les rapports y relatifs.

11. En outre, le Partenaire coopérant fournira **tous les trimestres** : i) des rapports intérimaires comportant une partie explicative et des données quantitatives ; et ii) des états financiers conformes au modèle figurant dans le Plan d'opérations. La partie explicative des rapports intérimaires portera notamment sur l'état général d'avancement des activités convenues, les difficultés opérationnelles rencontrées et les mesures prises pour les surmonter, les apports complémentaires provenant d'autres sources, les résultats dont les groupes cibles ont tiré directement profit, l'évolution prévisible de la situation et les autres activités proposées. Les informations sur les bénéficiaires comprendront, dans tous les cas où cela sera possible, des données ventilées par sexe et âge, comme le pourcentage des ressources allouées aux hommes et aux femmes, la composition par sexe des comités d'assistance alimentaire locaux, avec une indication des postes occupés par des femmes, et la part des avantages tirés des diverses catégories d'activités.
12. Le Partenaire coopérant informera et consultera le PAM s'il soupçonne une fraude ou une tentative de fraude en rapport avec la mise en œuvre de la présente Opération, ou s'il en prend connaissance. En pareil cas, le Partenaire coopérant proposera des mesures correctives, notamment, mais pas exclusivement, une enquête et des actions en recouvrement aux fins d'examen et d'approbation par le PAM, ou bien il décidera avec ce dernier de la manière dont la situation doit être gérée.

Section D - Pertes

13. Sans préjudice de l'article 7 des conditions générales, le Partenaire coopérant assumera l'entière responsabilité des activités mises en œuvre dans le cadre du présent Accord. Le Partenaire coopérant sera tenu à réparation et remboursera le PAM en cas de perte ou de détournement, qui pourrait découler d'une violation du présent Accord ou d'une négligence, d'un acte intentionnel ou d'une omission attribuable au Partenaire coopérant et/ou à ses fonctionnaires, employés, agents, préposés, sous-traitants et autres représentants.
14. Le PAM aura le droit de déduire du solde des sommes dues au Partenaire coopérant en vertu du présent Accord toute perte dont ce dernier est responsable.

Section E – Dispositions spéciales relatives aux paiements

15. Lorsque le Partenaire coopérant sera chargé de la distribution des bons, il restituera au PAM les bons non distribués dans les sept (7) jours civils suivant le dernier jour où les bons devaient être distribués aux bénéficiaires conformément au Plan d'opérations. Le cas échéant, le Partenaire coopérant prendra les dispositions contractuelles appropriées avec les autres parties pour faire en sorte que cette clause soit respectée.
16. Le Partenaire coopérant restituera au PAM tous les bons non distribués immédiatement après l'expiration, la résiliation ou la suspension du présent Accord.
17. Les Coûts du Partenaire coopérant seront remboursés comme suit :
 - a) les coûts opérationnels relatifs à la livraison et à la distribution ainsi qu'aux services techniques ou spécialisés seront remboursés en fonction des coûts réels engagés auxquels s'ajoutera une commission de gestion de 7 pour cent ;
 - b) les coûts d'appui directs du Partenaire coopérant seront remboursés en fonction des coûts réels engagés pour la livraison et la distribution ainsi que pour les services techniques ou spécialisés, plus une commission de gestion de 7 pour cent.
18. Exception faite du règlement final au titre de l'article 5.1 des Conditions générales, le paiement des Coûts du Partenaire coopérant sera effectué par le PAM dans un délai de trente (30) jours civils, conformément à l'article 5.5 des Conditions générales, sur la base des factures présentées par le Partenaire coopérant et approuvées par le PAM, ou des relevés de compte établis sous la forme convenue. Le PAM n'effectuera aucun paiement sans présentation de pièces justificatives certifiées par le Partenaire coopérant et acceptées/signées par un représentant autorisé du PAM, comprenant au minimum les éléments suivants :
 - l'état des dépenses engagées pendant la période pour laquelle le paiement est effectué par le PAM ;
 - les registres de décaissement/distribution des espèces/bons pour la période en question ;
 - les rapports prévus à l'article 4 des Conditions générales et à la section C ci-dessus ; et
 - le rapprochement bancaire du Compte du programme du PAM étayé par un relevé bancaire.
19. Au cas où, en raison de l'indisponibilité des fonds ou de la résiliation ou de la suspension du présent Accord, le PAM ne livre pas la totalité des fonds spécifiés dans ledit Accord, il en avisera par écrit le Partenaire coopérant ; nonobstant cette notification, le PAM remboursera le Partenaire coopérant des coûts effectifs et documentés résultant des engagements pris par ce dernier avant réception de la notification du PAM, dans la mesure où ces coûts ne dépassent pas les coûts d'appui directs prévus par le Partenaire coopérant pour deux mois, tels qu'indiqués dans le Budget, et où il est prouvé qu'ils ont été engagés conformément au présent Accord. Les remboursements seront effectués par paiement direct convenu par les Parties ou en déduction des fonds que le Partenaire coopérant doit restituer au PAM. Dans des circonstances exceptionnelles, le PAM peut accepter de verser un montant

correspondant à une période plus longue, à son entière discrétion, sur demande et sur présentation des justifications voulues. Le Partenaire coopérant ne négligera aucun effort pour réduire au minimum lesdits coûts, et pour incorporer aux contrats éventuellement conclus avec des tierces parties des dispositions appropriées lui permettant de résilier ou de suspendre lesdits contrats en cas de résiliation ou de suspension du présent Accord.